



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

### ARRETE

#### **Portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de CHERRUEIX**

#### **LE SOUS-PREFET DE SAINT-MALO**

VU le code électoral, notamment ses articles L 247, L 258, L 260, L 267, L 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY sous-préfet de Saint-Malo ;

VU la démission présentée par Monsieur le maire le 27 juillet 2020, pour prise en compte à compter du 31 juillet, pour cause d'incompatibilité avec son mandat de député qui débutera le 1<sup>er</sup> août ;

VU l'impossibilité de faire appliquer le système du suivant de liste pour compléter le conseil municipal en vue d'élire le maire et les adjoints ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Cherrueix de 1 110 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour les communes se situant dans la strate de 500 à 1 499 habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de l'élection du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Cherrueix au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Cherrueix sont convoqués **le dimanche 27 septembre 2020** pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires. Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera

au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 4 octobre 2020**, selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).**

**Article 2 :** Sont appelés à participer aux élections, tous les électeurs inscrits sur des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Seront également admis à voter, les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 3 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997\*03 et 14998\*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées est déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

**Sous-préfecture de Saint-Malo**

3, rue Roger Verceel  
35400 SAINT-MALO

Personnes à contacter : Mme MESTRIUS au 02 99 20 22 67 ou M. COURTAY au 02 99 20 22 66

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour : du lundi 7 septembre au jeudi 10 septembre 2020**

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 : les 7, 8 et 9 septembre 2020

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à **18 heures** : le jeudi 10 septembre 2020

Pour le second tour : **du lundi 28 au mardi 29 septembre 2020**

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 : le 28 septembre 2020

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à **18 heures** : le 29 septembre 2020

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

**Article 4 :** La campagne électorale sera ouverte du **lundi 14 septembre 2020 au samedi 26 septembre 2020 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne sera ouverte **du lundi 28 septembre 2020 au samedi 3 octobre 2020 à minuit** (article R 26 du code électoral).

**Article 5 :** Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera **le vendredi 11 septembre 14 h 30.** Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 6 :** Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé sans délai à la sous-préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo et Monsieur le Premier adjoint au maire de Cherrueix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Saint-Malo, le 11 août 2020  
Le Sous-Préfet de Saint-Malo,

  
Vincent LAGOGUEY

